ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf: XO / EJ / MBstag

Octroi de la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 60 CP)

—

Décision du 18 mars 2025

—

BAERISWYL Romain, fils de Norbert et Fabienne Agnès Gaberthül, né le 16 février 1988 à Châtel-Saint-Denis/FR, originaire d'Alterswil/FR, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 60 CP au Centre Clos-Henri, aux Genevez.

—

Vu :

Le jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 7 avril 2022 condamnant Romain BAERISWYL à une **peine privative de liberté de 21 mois**, sous déduction des jours d'arrestation provisoire ainsi que des jours d'exécution anticipée de peine subis pour tentative de lésions corporelles graves, lésions corporelles simple avec un objet dangereux, lésions corporelles simples (conjoint), voies de fait commises à réitérées reprises (conjoint), dommages à la propriété et menaces (conjoint). En sus, un **traitement institutionnel au sens de l'art. 60 CP** a été prononcé.

Le casier judiciaire de la personne condamnée.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (cité : CLCED) du 30 janvier 2025.

Le procès-verbal d'audition du Président de la CLCED du 17 janvier 2025.

Le rapport thérapeutique d'Addiction Jura du 14 janvier 2025.

Le préavis du Centre Clos-Henri du 14 janvier 2025.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Centre de psychiatrie forensique (cité : CPF) du 4 décembre 2024.

La décision d'octroi du régime de travail et de logement externes du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 11 septembre 2024.

La décision d'octroi du régime de travail externe du SESPP du 13 mars 2024.

Les décisions de refus de libération conditionnelle, respectivement de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 60 CP du SESPP des 29 mars 2023 et 5 mars 2024.

Le courrier de l'Office d'exécution des peines du canton de Vaud (cité : OEP) du 10 août 2022.

L'ordonnance d'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle en application de l'art. 60 CP et de placement au Centre Clos-Henri du SESPP du 8 juillet 2022.

Le rapport d'expertise psychiatrie du Dr Kamdem du 8 septembre 2021.

La conversion d'amende en peine privative de liberté relative à l'ordonnance pénale du Ministère public du canton de Fribourg du 12 octobre 2020.

Les articles 56 à 58, 60 et 62 à 62*d* du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al 1 et 2 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'article 2 lit. i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les art. 2 et 3 de la Décision du 24 septembre 2007 concernant les transferts des cas d'assistance de probation et des règles de conduite dans les cantons latins.

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 7 avril 2022, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné, en sus d'une peine privative de liberté de 21 mois, une mesure institutionnelle au sens de l'art. 60 CP à l'encontre de Romain BAERISWYL.

   Par courrier du 10 août 2022, l'OEP a délégué au SESPP la compétence pour l'exécution de peines privatives de liberté d'un total de 9 mois et 40 jours et de peines privatives de liberté de substitution d'un total de 79 jours, lesquelles sont suspendues durant l'exécution de la mesure.

   Par ordonnance pénale du 12 octobre 2020, le Ministère public du canton de Fribourg a condamné Romain BAERISWYL à une amende de CHF 100.- pour contravention à la Loi fédérale sur le transport et les voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite, l'amende a été convertie en 2 jours de peine privative de liberté de substitution, laquelle est suspendue durant l'exécution de la mesure.

1.1 Par décision du 8 juillet 2022, le SESPP a ordonné l'exécution d'une mesure au sens de l'art. 60 CP et le placement de Romain BAERISWYL au Centre Clos-Henri.

Par décisions des 29 mars 2023 et 5 mars 2024, le SESPP a refusé la libération conditionnelle, respectivement la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 60 CP à Romain BAERISWYL.

Par décision du 13 mars 2024, le SESPP a accordé le régime de travail externe à Romain BAERISWYL.

Par décision du 11 septembre 2024, le SESPP a accordé le régime de travail et de logement externes à Romain BAERISWYL.

1.2 Romain BAERISWYL a été incarcéré le 27 avril 2021 à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Prison centrale, en détention provisoire. Il a ensuite été transféré à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, le 20 octobre 2021 en exécution anticipée de peine. Le 4 juillet 2022, il a été placé au Centre Clos-Henri afin d'y exécuter la mesure institutionnelle en application de l'art. 60 CP.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. i de l'OEPM, le SESPP est compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

Dans son arrêt 6B_603/2012 du 14 février 2013 (c. 3.2.2), le Tribunal fédéral a reconnu la compétence de se prononcer en matière de libération conditionnelle ou de levée d'une mesure thérapeutique institutionnelle à une autorité administrative, en l'occurrence le SESPP.

3. Selon l'art. 60 al. 1 CP, lorsque l'auteur est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec cette addiction ;
> il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec cette addiction.

3.1 Dans le rapport d'expertise psychiatrique du 8 septembre 2021, le diagnostic suivant a été retenu à l'endroit de Romain BAERISWYL : troubles mentaux et troubles du comportement liés à l'utilisation d'alcool, syndrome de dépendance, utilisation continue au moment des faits et actuellement abstinent en milieu protégé (à noter toutefois une consommation en prison).

Le risque de récidive violente a été évalué comme moyen. L'intéressé a démontré une certaine conscience de sa situation et de son fonctionnement, il a émis des regrets paraissant sincères

et le souhait de pouvoir moduler son comportement. La consommation d'alcool, les difficultés de consommation dans le couple et l'absence d'un travail commun par le biais d'une thérapie, l'absence d'approfondissement de sa compréhension quant à la jalousie qu'il peut ressentir, la présence de pairs consommateurs, l'absence d'activité professionnelle sont considérés comme des facteurs de risque.

L'expert a recommandé la mise en œuvre d'un traitement addictologique, au sens de l'art. 60 CP, avec des tests d'abstinence à l'alcool et préconisé une thérapie de couple sur un mode volontaire.

3.2 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 4 décembre 2024, le Dr Kamdem pose le diagnostic suivant à l'endroit de Romain BAERISWYL : troubles mentaux et du comportement, liés à l'utilisation d'alcool, syndrome de dépendance, actuellement abstinent en milieu protégé. L'expertisé souffre de dépendance à l'alcool depuis de nombreuses années mais l'expert observe néanmoins une bonne évolution de sa situation depuis l'élaboration de son premier rapport expertal en 2022. L'expertisé est conscient de la problématique dont il souffre, de la manière dont ses consommations impactent sa vie et le prétéritent et est capable d'analyse personnelle et de remise en question.

S'agissant du risque de récidive violente, l'expert le juge comme faible en l'état. Si l'intéressé continue sur sa lancée, l'expert peut témoigner d'un risque maîtrisé. La consommation, le désarroi amoureux, la perte de son travail et la fréquentation de pairs déviants font partie des facteurs pouvant le déstabiliser rapidement et augmenter le risque de récidive à un niveau moyen. Les facteurs de risque sont donc les suivants : la consommation d'alcool, la perte de son travail, la rencontre avec une femme psychiquement instable, retourner vivre à Lausanne, retrouver ses pairs consommateurs. Les facteurs pouvant protéger Romain BAERISWYL sont le maintien du suivi psychothérapeutique et psychiatrique, le maintien de l'abstinence à l'alcool et le maintien de journées structurées et valorisantes par le biais d'une activité professionnelle.

L'expert est d'avis que l'intéressé est suffisamment structuré aujourd'hui pour maintenir au mieux son fonctionnement prosocial actuel. De plus, Romain BAERISWYL souhaite maintenir un lien auprès d'Addiction Jura, même le jour où il ne sera plus sous mesure, ce qui est positif et encourageant dans le maintien d'une bonne attitude. L'expert préavise favorablement une libération conditionnelle de la mesure au sens de l'art. 60 CP.

3.2 En application de l'art. 60 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder trois ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après trois ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou délits en relation avec son addiction, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner une seule fois la prolongation d'un an de la mesure.

Partant, en prenant en considération que Romain BAERISWYL a été transféré au sein du Centre Clos-Henri le 4 juillet 2022 pour y débuter l'exécution du traitement institutionnel des addictions, la durée légale maximale de la mesure, soit trois ans, sans prolongation, **échoit le 3 juillet 2025**.

4. Selon le rapport thérapeutique d'Addiction Jura du 14 janvier 2025, Romain BAERISWYL s'est montré compliant et s'est investi dans le suivi psychothérapeutique durant toute la durée de son séjour au Centre Clos-Henri, de sorte qu'une stabilité du lien de confiance a pu être observée. Durant son séjour, le prénommé a connu trois épisodes de consommation d'alcool mais a développé une prise de conscience notable par rapport à ses anciennes habitudes de consommation. Il ne perçoit plus l'alcool comme une solution satisfaisante de récompense ni comme un moyen de gérer ses émotions négatives (sentiment de culpabilité, regrets, anticipation négative). Sa relation avec les substances a évolué vers une attitude plus réfléchie et consciente. Bien qu'une abstinence totale à long terme ne soit pas envisagée actuellement, il semble se trouver dans un processus où il met l'accent sur l'investissement d'autres aspects de sa vie (activité professionnelle, relations familiales et amicales saines, hobbies, etc.). La thématique de la violence conjugale a été abordée lors de trois groupes coanimés avec une intervenante du Service pour auteur.e.s de violence conjugale (cité : SAVC) et lors d'entretiens psychothérapeutiques individuels. Les objectifs étaient en lien avec la compréhension des mécanismes de la violence conjugale et ses déclencheurs. Un autre objectif a été de soutenir l'acquisition de nouvelles compétences relationnelles et émotionnelles et la restauration de certains liens familiaux. Romain BAERISWYL a su se remettre en question concernant les actes passés mais n'a toutefois pas amené de vécu récent s'agissant de sa vie affective et amicale avec des femmes, car il exprime consacrer toute son énergie à son nouvel emploi. Il serait important que ces aspects relationnels et affectifs puissent continuer à être discutés lors du suivi psychothérapeutique ambulatoire ultérieur. En l'état, l'institution estime que le risque de rechute alcoolique est léger, mais qu'un aspect de la thérapie centré autour de la prévention doit être poursuivi.

Au vu de ce qui précède, Addiction Jura est favorable à l'octroi d'une libération conditionnelle avec la poursuite d'un suivi ambulatoire. Le suivi psychothérapeutique ambulatoire sera assuré par Mme Laurence Thomas, à Addiction Jura Porrentruy et le suivi ambulatoire se poursuivra avec sa référente Mme Laetitia Baume jusqu'à la fin de la mesure au sens de l'art. 60 CP.

4.1 Selon le bilan final de séjour du Centre Clos-Henri du 14 janvier 2025, Romain BAERISWYL a su investir la thérapie afin de comprendre son mécanisme de consommation et les raisons pouvant générer un risque de rechute. En outre, il est conscient des dangers d'une reprise de consommation qui tiendrait une place prépondérante dans sa vie. Son objectif sur le long terme n'est pas une abstinence définitive, mais il souhaite tout mettre en place afin de maintenir la qualité de vie qu'il a su acquérir ces derniers mois. Au sein de son nouveau travail, il est autonome et se montre toujours motivé et dynamique malgré la charge physique que demande son emploi. Romain BAERISWYL exprime avoir de bonnes relations avec ses collègues et sa hiérarchie. En décembre 2024, il a, par ailleurs, obtenu le permis de cariste, par le biais d'une formation interne, afin de pouvoir conduire les véhicules de transport de bois. Il se montre toujours satisfait de son travail et est ravi d'avoir obtenu un contrat dans une entreprise lui permettant de développer de nouvelles compétences. S'agissant de son lieu de vie, Romain BAERISWYL a très vite investi son appartement. Il s'y est rapidement senti à l'aise et son logement est très bien aménagé (meubles, décorations, plantes), ce qui lui permet de s'y sentir bien. Depuis le début de son activité, le prénommé occupe une place différente au sein du groupe de résidents. En effet, avec une présence moins régulière au Centre et une participation différente dans les activités de celui-ci, il se montre plus en retrait. Il entretient, cependant, toujours de bons liens avec les résidents, et a même créé des liens privilégiés avec certains d'entre eux, qu'il continue de voir à l'extérieur.

Romain BAERISWYL a démontré qu'il était capable de vivre de manière autonome en aménageant un habitat accueillant et agréable, en maintenant son autonomie professionnelle et une bonne hygiène de vie à l'extérieur. Au vu de ce qui précède, le Centre Clos-Henri émet un préavis favorable à la libération conditionnelle de Romain BAERISWYL, accompagnée d'un suivi ambulatoire.

4.2 Durant son audition par le Président de la CLCED le 17 janvier 2025, Romain BAERISWYL a indiqué qu'il se sentait bien qu'il appréciait sa « petite vie ». Il a mentionné qu'il travaillait toujours au sein du Groupe Corbat et qu'il progressait bien au sein de cette entreprise. Il a ajouté qu'il vivait dans un appartement situé dans un petit village. S'agissant de ses projets d'avenir, il a expliqué qu'il souhaitait continuer de travailler, ce qui lui apporte, selon lui, un rythme de vie structuré et l'opportunité de rencontrer de nouvelles personnes. Il a exprimé son souhait de poursuivre sa vie dans le canton du Jura, affirmant qu'il ne ressentait aucune envie de retourner vivre à Lausanne. Romain BAERISWYL a également évoqué avoir construit des relations solides dans la région et s'être fait des amis qu'il apprécie beaucoup. Ses nouvelles relations ont été qualifiées de « *clean* » et aucune de ses fréquentations passées n'a cherché à reprendre contact avec lui. Sur le plan familial, le prénommé a indiqué que des proches résidaient dans la région de Lucens, notamment sa mère, son père et ses frères, qu'il a revus durant les vacances. A propos de sa consommation d'alcool, Romain BAERISWYL a rapporté avoir rencontré sa référente et avoir été transparente avec elle : il a reconnu avoir consommé une ou deux fois pendant les vacances mais a précisé qu'il ne s'agissait que de quelques bières. Il a affirmé avec conviction qu'il ne souhaitait pas revenir à son ancienne vie et a mis en avant l'importance d'appliquer les enseignements qu'il a reçus et d'utiliser les outils qui lui ont été donnés. Il a souligné qu'il devait garder en tête qu'il rencontrait un problème avec l'alcool, raison pour laquelle il a continué à voir ses thérapeutes et à rester transparent. Pour terminer, Romain BAERISWYL a exprimé une certaine fierté d'avoir pu s'organiser de manière autonome et a souligné son engagement à maintenir un lien avec Addiction Jura, même après la fin de la mesure. Il a ajouté qu'il considérait ce lien comme essentiel afin de bénéficier d'un soutien continu, affirmant que « ces gens l'ont beaucoup aidé » et qu'il « voulait garder ce lien ».

4.3 Dans son préavis du 30 janvier 2025, la CLCED préavise favorablement la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle au sens de l'art. 60 CP de Romain BAERISWYL, assortie d'une assistance de probation et de règles de conduite, lesquelles sont les suivantes : se soumettre à un suivi thérapeutique et socio-éducatif assuré par Addiction Jura et viser l'abstinence à l'alcool.

5. Conformément à l'art. 62*d* CP, il revient à l'autorité compétente de procéder à l'examen annuel de la situation de Romain BAERISWYL afin de déterminer s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle de la mesure ou si celle-ci doit être levée.

5.1 Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté.

5.2 *« Elle [la loi] n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est*

donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal ; il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur. Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Constitution fédérale et 56 al. 2 CP). *D'une part, il doit prendre en considération l'imminence et la gravité du danger, ainsi que la nature et l'importance du bien juridique menacé [...]. D'autre part, le pronostic doit tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur* (arrêt du Tribunal fédéral 6B_714/2009 du 19 novembre 2009, c. 1.2) ».

5.3 En l'espèce, le SESPP constate que Romain BAERISWYL a fait preuve de compliance et d'investissement dans son suivi psychothérapeutique, établissant des liens de confiance solides avec les professionnels gravitant autour de lui. Bien qu'il ait connu trois épisodes de consommation d'alcool durant son séjour à Clos-Henri, Romain BAERISWYL semble avoir pris conscience du caractère néfaste de ses anciennes habitudes de consommation et ne plus considérer l'alcool comme un refuge émotionnel. En outre, il a su se construire un mode de vie équilibré, conciliant un emploi épanouissant où il fait preuve d'autonomie, un cadre de vie soigneusement aménagé, et le développement de relations prosociales.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, le SESPP estime qu'un pronostic favorable peut désormais être posé et que la libération conditionnelle peut être accordée à l'intéressée.

5.4 Selon l'art. 62 al. 2 in fine CP, le délai d'épreuve est d'un à trois ans en cas de libération conditionnelle d'une mesure prévue à l'art. 60 CP.

In casu, **la durée du délai d'épreuve est fixée à 1 an, soit jusqu'au 17 mars 2026.**

5.5 En vertu de l'art. 62 al. 3 CP, la personne libérée conditionnellement peut être obligée de se soumettre à un traitement ambulatoire pendant le délai d'épreuve. De plus, l'autorité d'exécution peut ordonner, pour la durée du délai d'épreuve, une assistance de probation et des règles de conduite.

Selon l'art. 93 al. 1 CP, l'assistance de probation doit préserver les personnes prises en charge de la commission de nouvelles infractions et favoriser leur intégration sociale. D'après le Message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi qu'une Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, elle doit donc les aider à surmonter leurs difficultés qui, symptomatiquement, s'extériorisent souvent par un comportement délictueux ou qui résultent de la privation même de liberté, et ce, afin de les empêcher de commettre d'autres infractions (FF 1999 1934 s.).

L'art. 94 CP dispose, quant à lui, que les règles de conduite que le juge ou l'autorité d'exécution peuvent imposer au condamné pour la durée du délai d'épreuve portent en particulier sur son activité professionnelle, son lieu de séjour, la conduite de véhicules à moteur, la réparation du dommage ainsi que les soins médicaux et psychologiques.

Eu égard à la situation de l'intéressée, le SESPP estime pertinent d'instaurer une assistance de probation ainsi que d'ordonner les règles de conduite suivantes :

- Viser l'abstinence à l'alcool, avec contrôles réguliers ;
- Poursuivre le suivi psychothérapeutique et socio-éducatif auprès d'Addiction Jura.

5.5 Selon l'art. 62*a* al. 1 CP, si durant le délai d'épreuve, la personne libérée conditionnellement commet une infraction dénotant la persistance du danger que la mesure devait écarter, le juge qui connaît de la nouvelle infraction peut, après avoir entendu l'autorité d'exécution :

a. ordonner la réintégration ;
b. lever la mesure et en ordonner une autre pour autant que les conditions soient réunies ;
c. lever la mesure et ordonner l'exécution d'une peine privative de liberté, pour autant que les conditions soient réunies.

5.6 Conformément à l'art. 62*a* al. 3 CP, le juge a la possibilité d'ordonner la réintégration de la personne libérée conditionnellement en exécution de mesure, en cas de commission d'une nouvelle infraction ou s'il est à craindre que le libéré ne commette une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP.

5.7 L'art. 95 al. 5 CP mentionne que si le condamné se soustrait à l'assistance de probation, s'il viole les règles de conduite ou si l'assistance de probation ou les règles de conduite ne peuvent pas être exécutées, le juge peut aussi révoquer le sursis ou ordonner la réintégration dans l'exécution de la peine ou de la mesure s'il est sérieusement à craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions.

5.8 Selon l'art. 62*b* al. 1 CP, la personne libérée conditionnellement est libérée définitivement si elle a subi la mise à l'épreuve avec succès.

Romain BAERISWYL doit être conscient que la libération conditionnelle est la dernière phase de l'exécution de la mesure et qu'il ne s'agit dès lors pas de la libération définitive. Il est ainsi encouragé à consolider ses acquis, à viser l'abstinence et à solliciter le soutien de son réseau, en particulier en cas de difficultés.

Par ces motifs prononce :

1. **La libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle** (art. 60 CP) est **octroyée** à Romain BAERISWYL **dès ce jour**.

2. **Le délai d'épreuve est fixé à 1 ans, soit jusqu'au 17 mars 2026.**

3. Durant toute la durée du délai d'épreuve, Romain BAERISWYL devra **scrupuleusement respecter les règles de conduite suivantes** :
   > **Viser l'abstinence à l'alcool**, avec contrôles réguliers ;
   > **Poursuivre le suivi psychothérapeutique et socio-éducatif** auprès d'Addiction Jura.

4. **Addiction Jura est mandaté pour assurer le suivi psychothérapeutique et socio-éducatif ordonné durant le délai d'épreuve.**

Dans le cadre de ce mandat, **il informe l'autorité de probation** du rythme des consultations ainsi que des évènements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

5. Durant le délai d'épreuve, Romain BAERISWYL est soumis à une assistance de probation.

L'autorité de probation est chargée de l'assistance de probation. Ainsi, ladite autorité doit préserver les personnes prises en charge de la commission de nouvelles infractions et favoriser leur intégration sociale (art. 93 CP). En outre, elle est chargée de veiller au respect des règles de conduite.

Un rapport sur le respect des règles de conduite et de l'assistance de probation sera adressé au SESPP à l'échéance du mandat d'assistance de probation ou sur demande. L'autorité de probation du canton de domicile est invitée à informer le SESPP sans retard de tout manquement justifiant, à son avis, une intervention de l'autorité compétente.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

X. Orsini
Chef de service

E. Jeckelmann
Criminologue

Voie de recours
—
La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Notification, en recommandé
—
A Romain BAERISWYL, Le Prévôt 15, 2915 Bure.

Communications
—
A Addiction Jura, le Prédame 4, 2714 Les Genevez, **comme mandat**.
Au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine (Benoît Chassot, Président), pour information.
A l'Office d'exécution des peines, chemin de l'Islettaz, Bâtiment A, 1307 Penthalaz, pour information.